

D-2022 - 972

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant restrictions temporaires de circulation
sur les Routes Départementales**

n° 243 – du PR 13+714 au PR 16+500

n° 153 – du PR 28+980 au PR 31+240

**Commune de POUILLY-SUR-LOIRE
En et hors agglomération**



**Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de Pouilly-Sur-Loire,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-895 du 5 Juin 2022 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant qu'à l'occasion de la foire aux vins, il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n° 243 du PR 13+714 au PR 16+500 et le stationnement sur la Route Départementale n°153 du PR 28+980 au PR 31+240.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le lundi 15 août 2022 de 7h00 à 21h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°243, entre les PR 13+714 et 16+500.

Article 2:

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 28A du PR 2+075 au PR 0+000
- RD 153 du PR 28+984 au PR 31+240

Article 3 :

Le lundi 15 août 2022 de 7h00 à 21h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la Route Départementale n° 153 du PR 28+980 au PR 31+240.

Article 4 :

Pendant la manifestation les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs de la manifestation.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Pouilly-Sur-Loire,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

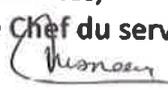
A Pouilly-Sur-Loire, le 22/07/2022
Le Maire,

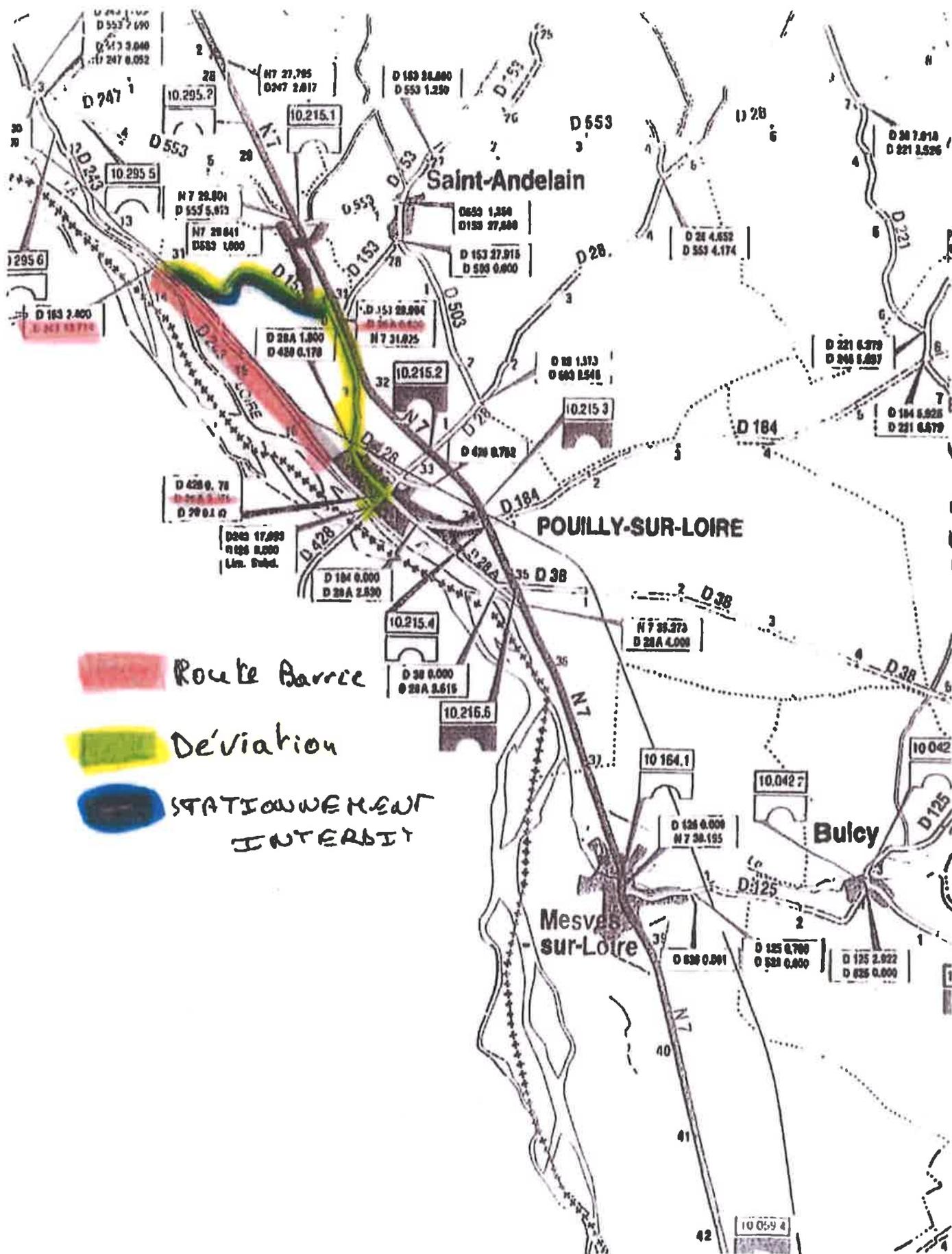


A Nevers, le

26 JUL 2022

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du service Mobilités,


O. CHESNEAU



- Route Barrée
- Déviation
- STATIONNEMENT INTERDIT